

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 81 de cette loi quatre membres indépendants sont, malgré le premier alinéa de l'article 20, nommés sur le premier conseil d'administration pour un mandat d'au plus trois ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Alain Chalifoux, président, Laiterie Chalifoux inc., soit nommé membre indépendant et désigné président du conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 :

—madame Renée Michaud, directrice générale, Institut sur la nutrition et les aliments fonctionnels, Université Laval;

—madame Hélène Raymond, journaliste indépendante;

—monsieur Pierre Rivard, retraité;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 :

—monsieur Nassereddine Boumenna, propriétaire, Les Jardins d'Arlington;

—madame Marie Gosselin, présidente, Mûr conseil inc.;

—monsieur Jocelyn Lavoie, associé conseil, Raymond Chabot Grant Thornton;

—madame Chantal Van Winden, présidente-directrice générale, Oliméga inc.;

QUE les membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

75146

Gouvernement du Québec

## Décret 868-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1), les affaires du Conservatoire sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-sept membres dont le président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi au moins dix membres du conseil d'administration, dont son président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec le président du conseil d'administration est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi le président du conseil d'administration est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 591-2016 du 29 juin 2016 madame Marie-France Maheu a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Monique F. Leroux, administratrice de sociétés, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à compter des présentes pour un mandat prenant fin le 1<sup>er</sup> décembre 2021, en remplacement de madame Marie-France Maheu;

QUE madame Monique F. Leroux soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75147

Gouvernement du Québec

### Décret 870-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) la société Investissement Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation, qui en est membre d'office;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 37 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 37 de cette loi les membres du conseil d'administration de la société sont nommés pour un mandat d'au plus de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de cette loi les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1178-2017 du 6 décembre 2017 monsieur Normand Provost a été nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Investissement Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE madame Manon Genest, associée fondatrice et directrice générale du bureau de Montréal, TACT, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Normand Provost;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Manon Genest nommée en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75149

Gouvernement du Québec

### Décret 871-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 840 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives

ATTENDU QUE le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité est une coopérative constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de participer au développement social et économique du Québec en favorisant le plein épanouissement du mouvement coopératif et mutualiste québécois et ce, en accord avec les principes et les valeurs de l'Alliance coopérative internationale (ACI);

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2020-2025 prévoit un financement de 24 620 000 \$ sur cinq ans, soit 4 920 000 \$ pour chacune des trois premières années et 4 930 000 \$ pour chacune des deux années suivantes, pour l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;